

(N° 108.)

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

SÉANCE DU 11 JUIN 1869.

---

### **Contre-Projet de Loi portant abolition de la contrainte par corps, proposé par MM. Lonhienne, Lenger, Zaman, D'Hoffschmidt, Baron Grenier, De Bast, Corbisier, Bergh et Dolez.**

(Voir le N° 25, session 1866-1867; le N° 173, session 1867-1868; les N°s 76, 80, 81, 82, 115 et 158, session 1868-1869 de la Chambre des Représentants, et les N°s 66, 82 et 104 du Sénat.)

---

### **LEOPOLD II, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.**

La contrainte par corps est supprimée, sauf les modifications qui suivent.

**ART. 2.**

Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police.

**ART. 3.**

Les jugements et arrêts portant condamnation à des restitutions ou dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par tout acte illicite, commis méchamment ou de mauvaise foi, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, pour les sommes excédant trois cents francs.

**ART. 4.**

La durée de la contrainte ne peut excéder une année.

Pour en fixer le terme, le juge a égard à la gravité de la faute commise et à l'étendue du dommage à réparer.

La contrainte n'atteint jamais les personnes civilement responsables suivant la loi.

( 2 )

**ART. 5.**

Les dispositions des articles 3 et 4 cesseront leurs effets au 1<sup>er</sup> janvier 1871, si elles ne sont renouvelées.

**ART. 6.**

Sont maintenues les dispositions relatives à la contrainte par corps contre les témoins défailants.

**ART. 7.**

En dehors de ces exceptions, les jugements déjà rendus ne seront plus exécutés en ce qui concerne la contrainte par corps ; toute exécution déjà pratiquée sera abandonnée, et la liberté rendue immédiatement aux débiteurs incarcérés.

**ART. 8.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.